

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 83.875 du 7 décembre 1999

A. 80.638/XI-5157

En cause : **JULIN** Pascal,
ayant élu domicile
chaussée Brunehaut 142
4041 Vottem,

contre :

l'Athénée Communal Maurice Destenay.
ayant élu domicile chez
Mes D. WAGNER & V. NEUPREZ,
avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège,

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 1998 par Pascal JULIN, qui demande l'annulation de la décision du Conseil de Recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère non confessionnel du 24 septembre 1998 déclarant le recours introduit par le requérant contre la décision du conseil de classe de l'Athénée communal Maurice Destenay du 8 septembre 1998 recevable mais non fondé;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié le 24 février 1999;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 16 novembre 1999;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le sept décembre 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.